



## Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)

Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'adoption d'un enfant doit se faire en tenant compte à tout moment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il incombe aux Etats membres de veiller à ce que les normes juridiques internationales soient respectées et à ce que l'adoption nationale soit accessible aux futurs parents adoptifs remplissant les conditions requises. La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) énonce une série de règles mises à jour qui prennent en considération l'évolution sociale de l'Europe d'aujourd'hui, ce qui permet de garantir que l'adoption se fasse dans les meilleures conditions possibles et que l'enfant soit élevé dans un milieu familial harmonieux et bienveillant.

Cette convention – et c'est tout aussi important – souligne la nécessité d'une véritable coopération entre les autorités s'occupant de l'adoption d'enfants dans tous les Etats membres.

La Convention révisée vise à harmoniser le droit substantiel des Etats membres en exposant les principes et les pratiques communes relatives à l'adoption des enfants. Les normes énoncées dans la Convention révisée vont plus loin que celles figurant dans la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE n° 58) élaborée par le Conseil de l'Europe en 1967, afin de correspondre pleinement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, toute différence de traitement entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage a été éliminée.





## QUELLE FORME D'ADOPTION ?

La Convention révisée s'applique surtout à l'adoption « plénière » (forme d'adoption rompant tout lien avec la famille d'origine), sans pour autant empêcher les Etats qui pratiquent l'adoption « simple » (forme d'adoption ne rompant pas les liens avec la famille d'origine, de sorte que l'enfant adopté n'est pas entièrement intégré à sa famille adoptive) de continuer à le faire.

## L'ENFANT

### ► *L'intérêt supérieur de l'enfant*

La convention révisée accorde une suprême importance au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et aucune adoption ne doit être autorisée, ou au contraire annulée, si cette exigence n'est pas respectée. Comme il ne suffit pas d'énoncer ce principe, la convention l'a développé et en a défini la portée.

### ► *Qui peut être adopté ?*

En vertu de la convention révisée, est adoptable tout enfant de moins de 18 ans qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, qui n'est pas ou n'a pas été marié ou n'a pas ou n'avait pas contracté un partenariat enregistré. L'âge de 18 ans a été identifié comme étant l'âge habituel de la majorité dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et il est également conforme aux exigences de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

### ► *L'enfant a-t-il son mot à dire ?*

Le consentement de l'enfant est nécessaire si celui-ci a un discernement suffisant concernant le processus d'adoption. Il appartient à la législation nationale de fixer l'âge auquel un enfant doit donner son consentement au processus d'adoption ; toutefois, celui-ci est obligatoire de la part d'un enfant ayant atteint l'âge de 14 ans.

Si le consentement de l'enfant ne s'impose pas, l'enfant doit, autant que possible, être consulté, et son point de vue et ses souhaits doivent être pris en considération.

### ► *Quel est le statut de l'enfant adopté au sein de la nouvelle famille ?*

Dans les cas d'adoption plénière, la convention vise à garantir qu'un enfant adopté soit traité à tous égards comme un enfant de l'adoptant et que, en principe, tous les liens avec la famille d'origine soient rompus.

### ► *L'enfant adopté peut-il retrouver ses parents d'origine ?*

L'enfant adopté doit avoir accès aux informations sur ses origines, à moins que les parents d'origine n'aient émis expressément et légalement la volonté contraire, auquel cas il appartient à l'autorité en charge de décider si l'identité des parents doit ou non être révélée.

# LES ADULTES



## Qui peut adopter ?

- ▶ Deux personnes de sexe différent qui sont mariées ensemble ;
- ▶ Deux personnes de sexe différent qui ont contracté un partenariat enregistré ensemble, dans les Etats où une telle institution existe ;
- ▶ Une personne seule.

Les Etats ont la possibilité d'étendre la portée de la convention aux futurs adoptants suivants :

- ▶ Couples homosexuels mariés ou qui ont contracté un partenariat enregistré ensemble ;
- ▶ Couples hétérosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable ;
- ▶ Couples homosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.

## Age minimum pour adopter

- ▶ Chaque Etat membre peut fixer dans sa législation nationale l'âge minimum pour adopter ; néanmoins, cet âge ne doit être ni inférieur à 18 ans, ni supérieur à 30 ans (l'âge limite supérieur était précédemment de 35 ans). La différence d'âge appropriée entre l'adoptant et l'enfant doit être de préférence d'au moins 16 ans. Il peut être dérogé à cette exigence en raison de circonstances exceptionnelles.

## Consentement des parents

- ▶ La mère et le père de l'enfant doivent donner leur consentement à l'adoption, que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage. Il peut être dérogé à cette exigence en raison de circonstances exceptionnelles, par exemple si le père n'est pas titulaire de la responsabilité parentale.

# LES AUTORITÉS

## Rôle et responsabilité des autorités de l'Etat

- ▶ Une adoption n'est valide que si elle est accordée par une autorité compétente, à savoir un tribunal ou une autorité administrative.
- ▶ L'autorité compétente ne peut accorder une adoption que si des enquêtes appropriées ont été menées sur l'adoptant, l'enfant et la famille de celui-ci.
- ▶ Il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération une série de facteurs concernant le ou les futurs parents adoptifs avant de conclure que l'adoption proposée servira l'intérêt supérieur de l'enfant, comme par exemple, personnalité, santé, environnement social et capacité d'élever l'enfant.
- ▶ L'autorité compétente est le seul organe habilité à prononcer la révocation et/ou l'annulation d'une adoption.

# ADOPTION NATIONALE

## Adoption nationale ou internationale ?

- ▶ La convention révisée énonce des normes qui ouvrent la voie à l'adoption nationale. Elle ne fixe pas de règles précises concernant l'adoption internationale, qui est régie par la Convention de La Haye de 1993 relative à l'adoption internationale. Toutefois, comme la convention révisée aboutira sans aucun doute à une harmonisation des législations nationales en fixant des normes minimales, elle exercera aussi une grande influence sur les modalités des adoptions internationales. Aussi les deux conventions apparaissent-elles comme complémentaires l'une de l'autre.

## AUTRES TEXTES

### *Autres instruments européens et universels qui protègent les droits de l'enfant et sont en relation directe avec l'adoption des enfants*

En élaborant la Convention européenne révisée en matière d'adoption des enfants, les rédacteurs ont tenu compte de multiples considérations, dont :

- ▶ le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est énoncé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989;
- ▶ la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de ses droits fondamentaux et la prévention de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants, qui figure dans la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- ▶ les dispositions concernant la participation des enfants aux actions familiales engagées devant l'autorité judiciaire, comme contenues dans la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996 [STE n°160] ;
- ▶ la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le thème « Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale » affirme que « tout enfant a des droits, tels que consacrés par la Convention de l'Onu sur les droits de l'enfant, et a notamment le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux ; l'adoption internationale doit permettre à un enfant de trouver une mère et un père dans le respect de ses droits, et non à des parents étrangers de satisfaire à tout prix un désir d'enfant ; il ne saurait y avoir un droit à l'enfant ».



CONSTRUIRE UNE EUROPE POUR ET AVEC LES ENFANTS

## Au sujet du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe comprend 47 Etats membres, qui couvrent la quasi-totalité du continent européen. Il vise à élaborer des principes démocratiques et juridiques communs fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence relatifs à la protection des individus, y compris les enfants. Avec son programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », l'Organisation cherche à garantir le respect des droits de l'enfant. Par le biais d'un de ses organes normatifs, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et de son Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), le Conseil de l'Europe s'efforce de poursuivre l'élaboration de normes protégeant les droits de l'enfant.

Pour plus d'informations : [www.coe.int/justice](http://www.coe.int/justice),  
[www.coe.int/family](http://www.coe.int/family) et [www.coe.int/children](http://www.coe.int/children)  
Pour consulter le texte intégral de la convention révisée :  
[www.conventions.coe.int](http://www.conventions.coe.int)